



HAL
open science

“ Retour sur l’application de quelques principes fondamentaux en matière de discipline scolaire ”

Gaël Henaff

► To cite this version:

Gaël Henaff. “ Retour sur l’application de quelques principes fondamentaux en matière de discipline scolaire ”. Gaël Henaff, Pierre Merle. Le droit à l’école, de la règle aux pratiques, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 2-86847-846-8. hal-01767357

HAL Id: hal-01767357

<https://hal.science/hal-01767357v1>

Submitted on 16 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**RETOUR SUR L'APPLICATION DE QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN
MATIERE DE DISCIPLINE SCOLAIRE**

**Gaël Henaff
LESSOR, Rennes 2**

« Retour sur l'application de quelques principes fondamentaux en matière de discipline scolaire », in Le droit à l'école, de la règle aux pratiques, Gaël Henaff et Pierre Merle (dir.) PUR, sept. 2003, p. 41 s.

Introduction

Les préoccupations modernes tournent bien souvent, trop croyons-nous, autour de la lutte contre la violence à l'école : bizutage, racket, violences verbales, coups et blessures, armes dangereuses, usage et trafic de stupéfiants... et nous regrettons qu'aujourd'hui la réflexion et les débats sur les procédures disciplinaires dans les écoles aient lieu en même temps que les réformes sur la violence à l'école.

Nous ne nions pas la violence, comment le pourrait-on : sur l'année 1998-1999, 240 000 incidents de toute nature ont été déclarés par trimestre par les établissements du second degré, soit 720 000 par an, dont 2,6 % correspondent à des faits graves ayant donné lieu à un signalement au Procureur¹.

Par ailleurs, l'amélioration des procédures disciplinaires est possible, elle est même souhaitable à certains égards, nous le montrerons. Là encore, ne contestons pas les chiffres, le sentiment d'injustice est réel si nous accordons crédit à la statistique : 38% des élèves jugent les sanctions scolaires injustes². La sanction semble d'autant plus injuste qu'elle n'est pas encourue de la même façon dans deux établissements proches³.

Relativisons tout de même ce résultat : après tout 62% restent satisfaits, neutres ou sans opinion ! Et puis, en se permettant une comparaison audacieuse, on pourrait affirmer que ce taux est assez faible comparé

¹ Chiffres présentés par le site du ministère de l'éducation nationale dans l'introduction à la phase II du plan de lutte contre la violence à l'école.

² Chiffre avancé lors de la conférence de presse de Claude Allègre, Ségolène Royal et Claude Bartolone sur le plan de lutte contre la violence à l'école tenue le 27 janv. 2000.

³ Disparité admise par la circulaire 2000-105.

au taux de 44% de français n'ayant pas confiance dans leur justice si l'on en croit une enquête récente de la mission de recherche Droit et Justice⁴.

Cette actualité, et l'actualité des mesures gouvernementales adoptées dans les plans de lutte contre la violence à l'école, ne peuvent faire oublier que ces questions sont permanentes et ne datent pas d'hier. Le mouvement de protestation contre les châtiments corporels est antérieur aux célèbres instructions du 19^e siècle et il serait venu « d'en bas », les familles influant sur le système d'éducation pour « freiner le bonapartisme éducatif » : « Les mœurs impos(ai)ent leur loi à l'Etat : première intervention des parents d'élève dans l'enceinte sacrée de l'école. » (Michelle Perrot). Il faut donc replacer ces questions dans un cadre plus large : "les rhétoriques juridiques et scolaires sont depuis presque deux siècles prises dans une même oscillation de pensée, dans un même dilemme théorique. Porter remède ou punir ?" (Eirick Prairat, 2001).

Les dernières mesures adoptées n'échappent pas à cette rhétorique, ni à ce contexte : « La justice scolaire doit s'améliorer (...) La gestion des transgressions est approximative, les punitions et sanctions renforcent le sentiment d'injustice. »⁵, le ton est donné et les objectifs précisés dans une circulaire du 11 juillet 2000 relative aux procédures disciplinaires. Elle distingue deux directions fondamentales⁶. La première est fondée sur le renforcement des garanties procédurales. Les principes généraux du droit doivent être appliqués aux procédures disciplinaires en insistant sur la légalité des sanctions et leur inscription au règlement intérieur. Le règlement intérieur devient un document essentiel pour le traitement des questions disciplinaires : il doit comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves⁷ et « faire mention de la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation... ». Cela ne fait pas du règlement intérieur un règlement disciplinaire, un code de discipline ou même un code de bonne conduite dirait-on aujourd'hui. L'objet du règlement intérieur est beaucoup plus large et porte sur la définition des « règles de fonctionnement » de la communauté éducative « ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres »⁸. La garantie du principe contradictoire est réaffirmée, elle se concrétise par la possibilité pour l'élève de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister. Enfin les sanctions doivent être individualisées, l'évaluation distinguée de la sanction et les sanctions des punitions....

La seconde propose des alternatives au conseil de discipline et surtout à l'exclusion : travaux d'intérêt scolaires, mesures préventives, réparation symbolique, sursis. En d'autres mots, pas toujours choisis avec bonheur, « Renforcer la dimension éducative de l'acte de sanctionner » (sic), graduer les réponses et

⁴ Cf. les résultats de l' « Enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice » , Mission de recherche droit et justice Institut Louis Harris mai 2001.

⁵ v. conférence de presse ci-dessus.

⁶ Circulaire n°2000-105 du 11 juill. 2000.

⁷ Art.3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.

⁸ Circulaire n°200-106 du 11 juill. 2000.

proposer des alternatives au conseil de discipline en évitant le recours systématique à l'exclusion des élèves. Assurer un suivi de l'élève exclu.

Sans nier le contexte de lutte contre la violence et les incivilités, bien au contraire, mais sans en exagérer l'actualité, nous avons souhaité nous interroger sur l'actualité et la pertinence du renforcement des procédures disciplinaires à l'école. Plus de droit, plus de règle ne signifiant pas nécessairement plus de justice.

Les nouvelles mesures annoncées, pour autant qu'elles soient vraiment nouvelles, sont-elles suffisantes, garantiront-elles une meilleure régularité des décisions prises ? Les établissements ont-ils toujours le pouvoir de sanctionner et les enseignants celui de punir ? Comment les écoles, collèges et lycées ont-elles rédigé, rédigeront-elles leurs nouveaux règlements intérieurs ? Ceux-ci peuvent-ils et doivent-ils tout prévoir, interdictions et sanctions ?

C'est à ces multiples questions et à bien d'autres que nous tenterons d'apporter un éclairage juridique en distinguant d'une part les caractères de la sanction disciplinaire avant d'en aborder la mise en œuvre.

1. Les caractères de la sanction disciplinaire à l'école

Les sanctions disciplinaires sont réservées aux atteintes aux personnes et aux biens et aux manquements graves aux obligations des élèves. La construction scalaire des sanctions est fixée par le décret modifié du 30 août 1985⁹. La liste, exhaustive, est la suivante : avertissement; blâme; exclusion temporaire inférieure à un mois, avec sursis possible ; exclusion définitive avec ou sans sursis. Les sanctions sont donc plus lourdes que pour les punitions scolaires puisqu'elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement fréquenté par l'élève. La gravité des comportements passibles de sanctions disciplinaires est révélée par le fait qu'ils sont pour la plupart passibles d'autres sanctions juridiques, pénales et civiles, c'est vrai surtout pour les atteintes aux personnes et aux biens. Cette proximité est sans doute un danger, l'établissement, les enseignants peuvent être tentés de substituer les unes aux autres, de saisir le juge pénal systématiquement ou de ne pas le saisir, sans être très sûrs du but poursuivi par la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures.

⁹ Article 3 5° du décret n° 85-924 du 30 août 1985.

1.1. La légalité de la sanction

Le premier principe général visé par les textes est celui de la « **légalité des sanctions** ». Que signifie ce principe ?

On peut songer à une transposition du principe constitutionnel « pas de crime, pas de peines sans loi » (« *nullum crimen nulla poena sine lege* »)¹⁰. Ce principe de droit pénal signifie que l'infraction doit être clairement et précisément définie. Les textes sont d'interprétation stricte, ce qui exclut l'interprétation par voie d'analogie, aucun comportement ne peut être réprimé s'il n'a pas été interdit.

La transposition stricte du principe en matière disciplinaire n'est pourtant ni justifiée en droit ni souhaitable en pratique. Il suffit pour s'en persuader de transposer par voie d'analogie l'application de cette règle de droit pénal (et seulement de droit pénal) à la sanction disciplinaire dans l'école. Tous les comportements qui n'auraient pas été interdits dans le règlement intérieur seraient permis. Que l'on songe à l'extrême précision du Code pénal (gouverné par la règle *nullum crimen*) sur les atteintes aux biens et aux personnes ! Est-il vraiment souhaitable de recopier le code pénal dans chaque règlement intérieur ?¹¹ D'ailleurs sur un plan plus large, en responsabilité civile ou pénale, le comportement même autorisé par un règlement intérieur ou non puni peut toujours être sanctionné s'il constitue un délit. La transposition du principe constitutionnel n'est donc pas fondée en droit tant il est certain que la mise en œuvre d'une sanction disciplinaire ne peut et ne doit dépendre exclusivement de la prévision des règlements intérieurs quant à l'énoncé des comportements interdits.

Seuls, un certain nombre de comportements significatifs des comportements interdits, seront décrits dans le règlement intérieur (par catégorie par exemple). Il est souhaitable, et de nombreux règlements intérieurs vont dans ce sens, de déterminer les conditions générales et particulières de vie à l'intérieur de l'établissement en marquant d'une formule impérative les règles dont le non respect est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire. Cela pose d'ailleurs d'autres questions juridiques que notre

¹⁰ Art. 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, art. 111-2 du nouveau Code pénal.

¹¹ V. cependant Exemple d'un règlement intérieur d'une école canadienne

Respecter les règles de politesse envers l'ensemble de la communauté. Ne pas se pousser, ne pas se bousculer, ne pas se donner de coup de pied, ne pas pincer ou cracher. Ne pas dire de gros mots ou faire de gestes déplacés. Ne pas se moquer, ni se montrer tyrannique, ni insulter les autres. Le calme est de rigueur dans les couloirs pour établir une atmosphère propice à l'étude. Toujours marcher, ne jamais courir dans les couloirs et les escaliers. Se mettre en rangs rapidement et dans le calme, en fin de repas ou de récréation. Ne jamais jouer à l'intérieur du bâtiment. Manger uniquement dans la salle polyvalente de votre niveau, jamais dans les couloirs. Toujours ramasser les débris et les mettre immédiatement à la poubelle. Demander à l'enseignant ou au surveillant la permission pour aller aux toilettes ou à la fontaine. Respecter les règles de jeux sur les structures et dans les cours de récréation : Partager les jeux et équipements ou les utiliser à tour de rôle. Jouer en équipe et s'adresser à l'enseignant ou au surveillant pour régler ensemble les problèmes. Ne pas jouer au ballon près des fenêtres et ne pas les ouvrir car elles sont fragiles. Ne pas apporter dans l'enceinte du campus: bonbons, chewing-gum, battes de base-ball, balles, ballons, jeux électroniques, baladeurs, jeux onéreux, armes ou jeux de combats. Ne pas apporter d'argent à l'école sauf éventuellement de la monnaie pour le téléphone (les ventes pour collecter des fonds sont toujours annoncées à l'avance). Pas de vente, sous quelque forme que ce soit et à but personnel, dans l'enceinte du campus.

intervention ne peut traiter, en particulier celle de la pertinence et de la légalité des restrictions aux libertés individuelles insérées dans le règlement intérieur.

Si ce principe essentiel en droit pénal n'a pas lieu de s'appliquer ici¹² il faut pourtant distinguer les sanctions et les manquements, prévoir les unes sans être tenu à un catalogue des autres. L'un des objectifs du règlement intérieur est d'assurer la prévisibilité des sanctions¹³. « Nulla poena ... ». En droit, la subordination d'une peine à une sanction prédéterminée se justifie par l'exigence de sécurité juridique. Elle permet à chacun de connaître exactement la nature et l'importance des sanctions encourues en cas de manquement à la règle. D'un point de vue pratique, les sanctions étant par nature moins variées que les manquements, il est assez aisé matériellement de les dénombrer et de les prévoir.

Précisons que les circulaires qui interdisent les procédures disciplinaires et les conseils de discipline dans les écoles primaires n'excluent pas la prévision de sanctions¹⁴, elles relèveront alors pour leur définition et leurs limites, à l'exclusion de leur mise en œuvre, des mêmes règles que celles qui sont applicables aux punitions et sanctions des collèges et des lycées.

La sanction doit être prévisible, elle doit être également **raisonnable**. Il est désormais classique de rappeler les vieux décrets et arrêtés dont on peut se demander s'ils n'ont pas été abrogés au moins implicitement pour rappeler la prohibition des châtiments corporels. En 1840, Victor Cousin, alors ministre de l'Instruction publique, interdisait les peines corporelles à l'école. Admirable modernité qui ne doit pas faire oublier que le même arrêté autorisait de mettre l'enfant à genoux pendant un ¼ d'heure au plus, ou d'apposer autour du cou de l'élève un écriteau désignant la nature de la faute¹⁵. Aujourd'hui, l'atteinte à l'intégrité physique, comme l'atteinte à l'intégrité morale (humiliation, atteinte à l'honneur et la réputation d'un élève) est interdite par les circulaires, mais il n'y a là qu'un rappel -utile sans doute- qui ne doit pas cacher l'existence de textes fondamentaux applicables à ces situations, que ce soit en droit civil ou en droit pénal.

La mention de l'interdiction du châtiment corporel ou de toute punition humiliante dans le règlement intérieur peut se révéler quand même utile. Il est toujours bon de rappeler les principes fondamentaux, même si leur expression ne conditionne en rien leur application. Le juriste sait bien qu'on peut toujours être tenté de croire que des pratiques générales et répétées et anciennes deviennent des règles de droit, et la tentation devient alors forte d'invoquer l'usage et la coutume contre la loi (G. Henaff, 1993). Cette pratique, même sous une forme très atténuée, a résisté à plus d'un siècle de changement des mœurs,

¹² Pas plus d'ailleurs qu'aux procédures disciplinaires des ordres professionnels, Georges Liet-Veaux, Jcl. Administratif, Fasc. 146: Ordres professionnels - Contrôle disciplinaire.

¹³ Ce qui est le cas pour les sanctions disciplinaires prononcées par les ordres professionnels, cf. Georges Liet-Veaux, préc.

¹⁴ Circulaire n°91-124 du 6 juin 1994, n°92-216 du 20 juill. 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 sur les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

¹⁵ E. Plenel, *La République inachevée. L'Etat et l'école en France*, p.61..

d'arrêtés et de circulaires diverses (B. Douet, 1987). La prohibition çà et là rappelée devrait s'opposer à toute croyance dans le caractère juridique de telles pratiques à défaut de les supprimer totalement.

Plus loin, le rappel interdit symboliquement toute punition de ce type, quelle que soit son intensité. Ce qui n'est pas une évidence juridique. Le châtement corporel n'est pas nécessairement contraire aux droits fondamentaux. Dans les années 1980, la commission et la cour européenne des droits de l'homme jugeaient que la punition corporelle, toujours maintenue en Ecosse dans la discipline scolaire, était susceptible de constituer un traitement dégradant si l'humiliation ou l'avalissement atteignait un minimum de gravité (F. Sudre, 1995). Au-delà de ce minimum, la punition était condamnée au nom de la protection de l'intégrité physique¹⁶ ou même au nom de la protection de la vie privée¹⁷ ! Il y a pourtant certainement en France un degré d'intensité de la punition en deçà duquel le châtement n'est pas condamnable. Où se situe la limite ? La question est bien embarrassante comme on peut l'illustrer à partir d'un arrêt de la Cour d'appel de Bourges de 1997. Un instituteur de maternelle avait fait le simulacre de mordre le doigt d'un enfant afin de mettre un terme à son comportement agressif. Cette morsure ayant entraîné une plaie légère à l'index droit de l'enfant, la Cour condamne l'instituteur pour violences volontaires envers un mineur de 15 ans. Le prévenu, comme le nomme la Cour, « ne peut prétendre avoir mordu involontairement l'enfant dès lors que son intention était de le punir. »¹⁸

La qualification pénale n'est donc pas seulement fondée sur l'intensité de la punition et ses conséquences (morsure ayant entraîné une plaie légère à l'index), mais sur l'utilisation consciente et volontaire de la violence corporelle au service de la punition. Bien entendu, la nature et l'étendue des dommages causés seront pris en compte dans le prononcé de la peine.

1.2. La répartition des sanctions et des autres mesures

L'en deçà des sanctions disciplinaires. Les punitions sont sans doute le premier niveau émergé de l'en deçà des sanctions. Niveau émergé parce qu'elles doivent être inscrites dans le règlement intérieur, mais en deçà de la sanction car ne concernant que des « manquements mineurs » aux obligations des élèves : perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement¹⁹, elles doivent être modestes également et ne sont pas soumises pour cette raison à la procédure disciplinaire.

La circulaire du 11 juillet 2000 propose quelques exemples de punitions : inscription sur le carnet de correspondance, une excuse orale ou écrite, devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,

¹⁶ Article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

¹⁷ Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Affaire dans laquelle l'enseignant avait déculotté l'élève pour lui administrer une fessée. Cet arrêt a d'ailleurs conduit le Royaume Uni à interdire les châtements corporels dans les écoles publiques en 1986.

¹⁸ CA Bourges, 26 juin 1997, Juris-Data n° 046892.

l'exclusion ponctuelle d'un cours, retenue pour un devoir non fait ou pour faire un devoir. La liste n'est qu'indicative précise la circulaire. On peut imaginer d'autres punitions, comme la « confiscation » (mais relève-t-elle des punitions ou des autres mesures...), l'isolement temporaire, la privation de récréation²⁰... Le fait que la liste des punitions ne soit pas exhaustive ne signifie pas qu'elle soit laissée à la libre imagination des rédacteurs de règlements intérieurs. Les punitions à l'école maternelle ou élémentaire primaire doivent être conformes au règlement type élaboré par l'inspecteur d'Académie. Les circulaires interdisent de priver un enfant de la totalité de la récréation comme punition mais autorisent l'isolement de « l'enfant difficile » pendant « un temps très court »²¹. Quid d'ailleurs de la situation durable, du comportement gravement perturbateur de l'enfant qui peut entraîner au bout l'exclusion de l'enfant, euphémisée en un « retrait provisoire de l'école »²² ou d'un « changement d'école » après « période probatoire » pour les élèves des écoles primaires²³. Il ne s'agit pas d'une punition mais bien d'une sanction, à n'en pas douter, dont l'individualisation nous paraît plus ressortir du particularisme procédural que de l'adaptation de la sanction.

Les punitions ne peuvent porter atteinte à l'intégrité corporelle des élèves ou à leur dignité, et doivent être distinctes de l'évaluation du travail personnel des élèves. Sur ce dernier point la circulaire croit même bon de préciser qu'il est interdit « de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits. » Décalée du reste de la phrase, la prohibition des zéros devenait-elle absolue ou se rapportait-elle au zéro-sanction uniquement ? L'ambiguïté, volontaire ou involontaire de ce texte a créé une inquiétude extrême, réelle ou non..., dans le corps enseignant²⁴. Le directeur des enseignements scolaire a dû intervenir dans les colonnes du Monde pour interpréter la circulaire interprétative... Les zéros ou les mauvaises notes

¹⁹ Circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000.

²⁰ Avec des réserves pour les petites classes...

²¹ Cf. en primaire comme à l'école élémentaire, cf. circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 mod. par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 en application du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

²² « Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90.788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale. »

²³ Dans le cas des difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90.788 du 6 sept. 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale.

²⁴ Par exemple, « Paroles d'enseignants sur les sanctions et la discipline », Le Monde, 5 mars 2001, S.B.I. et N. G. « des discussions homériques se sont ainsi engagées sur la frontière subtile qui sépare sanctions disciplinaires et évaluation scolaire des élèves ».

n'étaient pas interdites dès lors qu'il s'agissait de l'évaluation d'un travail et non de l'appréciation d'un comportement²⁵ !

Ces quiproquos illustrent bien la difficulté de qualifier les punitions et sanctions des autres mesures... L'évaluation devrait être distinguée de la discipline proprement dite et pourtant « les lignes » ou « l'abaissement de la note » conséquence d'un jugement sur l'attitude et non d'une évaluation restent des punitions très courantes. Inversement, les décisions d'orientation ou de doublement sont vécues par certains élèves comme de véritables punitions, ce qu'elles ne sont pas. Comment faire la différence entre le travail supplémentaire inspiré par un but punitif et le travail supplémentaire dicté par un but de formation ? Ce n'est pas l'exercice qui est condamnable, c'est son utilisation dans un but punitif. Il n'est pas sûr que le travail d'intérêt scolaire, principale mesure d'accompagnement d'une sanction d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement clarifie les questions sur ce point, bien au contraire (cf. ci-dessous).

L'à côté des sanctions disciplinaires. La sanction disciplinaire n'est pas tout, et il faut prévoir dans les règlements intérieurs, à côté des sanctions, des « mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation »²⁶. Ces mesures sont donc destinées en principe à accompagner les sanctions et sont mentionnées au règlement intérieur. Cependant, un examen attentif montre rapidement qu'elles peuvent être parfois qualifiées de véritables sanctions²⁷, et surtout que loin d'accompagner une sanction, elles peuvent en constituer un substitut très discutable même si l'on peut admettre qu'elles puissent « en certaines circonstances suffire à réhabiliter le contrevenant » (E. Prairat, 2001).

Les mesures d'accompagnement et de prévention ne sont pas nécessairement des mesures légères. L'avertissement solennel, l'engagement de bonne conduite de l'élève comme la confiscation d'objets dangereux ou non, sont des mesures préventives, mais les premières mesures sont des mises en garde, la dernière est une véritable sanction. La fouille nous paraît exclue²⁸ et la remise devrait être volontaire sans pouvoir être forcée. La dangerosité de l'objet est-elle une condition de la confiscation ? La confiscation est-elle temporaire (remise après les cours ou aux parents) ou définitive (que deviennent les objets ainsi confisqués) ? Ces questions peuvent apparaître comme un exercice de casuistique, mais après tout, pourquoi cette sanction serait-elle sans conditions alors qu'elle est strictement réglementée en procédure pénale ?

²⁵ V. les propos de Jean-Paul de Gaudemar, directeur des enseignements scolaires reproduits dans l'article de Nathalie Guibert, « Un vade-mecum à l'usage des enseignants précise l'échelle et l'esprit des sanctions », *Le Monde* 8 mars 2001.

²⁶ Article 3 5° du décret n° 85-924 du 30-8-1985, et circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000.

²⁷ Contra, Eric Prairat, *Sanction et socialisation*, PUF, 2001, p.88 : la réparation est « la dimension non pénale de la sanction ».

²⁸ V. en ce sens le guide juridique des chefs d'établissements, fiche n°40 « Réponses aux phénomènes de violence », p.3 : « En cas de suspicion d'introduction d'armes, le chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnes de l'établissement le contenu de leurs cartables, de leurs effets personnels ou de leur casier. Face à des situations de trouble à l'ordre

Les mesures de réparation sont également discutables. Il serait ainsi possible de proposer à l'élève de « réparer le dommage en effectuant une prestation au profit de l'établissement »²⁹. Elles doivent avoir un caractère éducatif et recueillir l'adhésion de l'élève et de ses parents s'il est mineur. Ce dispositif s'inspire très largement des réformes sur la médiation-réparation pénale dont l'objectif est de proposer aux mineurs à différents stades de la procédure pénale « une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité »³⁰. Mais précisément, si l'inspiration est la même, quel sens a la notion de réparation dans ce cas ? Que décider si la victime est un autre élève ou un membre du corps enseignant ? En droit pénal, la victime doit consentir à cette mesure, c'est une médiation. Ici il n'en est pas question puisqu'il convient surtout « de faire primer la portée symbolique et éducative de la démarche sur le souci d'une réparation intégrale du préjudice causé ». C'est en réalité une mesure éducative plus qu'une mesure réparatrice. Si le manquement a causé un préjudice à l'établissement, l'autorité disciplinaire peut-elle enjoindre à l'élève de travailler pour l'établissement pour réparer ce préjudice ? Y-a-t-il des limites quant à leur durée et à la nature des tâches que l'on peut « imposer » en dehors de l'interdiction de la « tâche dangereuse ou humiliante »³¹ ? On peut comprendre ces mesures alternatives dans la procédure pénale, car on peut estimer qu'elles seront toujours moins lourdes que les éventuelles peines encourues, mais à l'école, la mesure est en principe applicable quelle que soit la sanction encourue, la sanction maximale étant, rappelons-le, l'exclusion définitive de l'établissement. Remarquons enfin que la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 ajoute à ces mesures de réparation le travail d'intérêt scolaire³², principale mesure d'accompagnement d'une sanction d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement. L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions ou devoirs et doit les faire parvenir au chef d'établissement. L'intention est louable, et nous partageons le légitime souci de ne pas pénaliser davantage l'élève qui risque de prendre du retard dans son cursus. Mais en quoi cette mesure peut être considérée comme une mesure de réparation ? Voilà bien un paradoxe : affirmer haut et fort que les comportements scolaires ne peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et lier symboliquement la sanction disciplinaire et le travail scolaire.

L'au-delà des sanctions disciplinaires. Certains comportements contraires aux règles d'organisation et de vie de l'établissement sont également passibles de sanctions pénales ou civiles. Deux

public ou de danger, le chef d'établissement doit faire appel aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'à l'autorité judiciaire ».

²⁹ Circulaire n°97-085 du 27 mars 1997.

³⁰ Loi du 4 janv. 1993. Pour les majeurs, v. les nouveaux mécanismes de la composition pénale issue de la loi du 23 juin 1999 « renforçant l'efficacité de la procédure pénale » et son commentaire, par J. Pradel, « Une consécration du « plea bargaining » à la française, : la composition pénale, *Recueil Dalloz* 1999, p.379 ; et J. Leblois-Happe, « De la transaction pénale à la composition pénale », *Semaine juridique*, 2000, I, 198.

³¹ Circulaire de 1997 préc.

autorités sont donc susceptibles d'intervenir pour les mêmes faits, l'autorité disciplinaire et l'autorité judiciaire (sans compter l'autorité parentale...) Cette situation n'est pas nouvelle, elle donne lieu à des échanges entre les parquets et les chefs d'établissement³³. Ce qui l'est davantage ce sont les préoccupations récentes de lutte contre les violences scolaires qui conduisent l'exécutif à adopter des directives contradictoires. D'un côté il existe une forte incitation³⁴ à saisir la justice, pour les faits les plus graves³⁵ comme pour les « comportements à problème »³⁶ ou « les situations à risque »³⁷, de l'autre un souci d'éviter les signalements systématiques à la justice « qui, à terme, risquent de ne plus produire les effets escomptés »³⁸.

L'évolution marquante ces dernières années porte sur la criminalisation des comportements liés à la vie scolaire³⁹. Les zones de déviance tolérée, pourtant nécessaires⁴⁰, cèdent du terrain aux délits spécifiques comme le bizutage⁴¹ dont les promoteurs tentent de faire accroire qu'ils combleraient un impensable vide juridique⁴². Quel est le sens de l'aggravation des peines encourues pour les infractions commises à l'intérieur de l'établissement scolaire ou à ses abords⁴³ ? Comment s'insère dans la politique éducative la nouvelle contravention d'intrusion dans les établissements scolaires⁴⁴ instituée par un décret tout spécifique du 6 mai 1996 ? L'évaluation de la phase I du plan de lutte contre la violence à l'école révèle ainsi que dans les départements où « un site violence » est implanté, les conseils de discipline ont été multipliés par 2, 3 ou 4 selon les lieux entre 1993-1994 et 1997-1998 avec une stabilisation en 1998... Les chiffres pour 2001 ne sont pas publiables, on peut craindre une augmentation⁴⁵. On ne pourra

³² Circulaire n°2000-105 du 11 juill. 2000.

³³ Les parquets sont tenus d'informer les chefs d'établissement des suites données aux procédures engagées, de telle sorte qu'ils soient informés des jugements et de la tenue du procès (Art. L 472-1 du Code de l'éducation). Inversement, les chefs d'établissement doivent impérativement porter à la connaissance du procureur de la République les crimes et délits dont ils ont eu connaissance comme tout fonctionnaire (art. 40 du Code de procédure pénale).

³⁴ Conférence de presse de Claude Allègre, Ségolène Royal et Claude Bartolone sur le plan de lutte contre la violence à l'école du 27 janv. 2000.

³⁵ Par exemple trafic de stupéfiants, agressions sexuelles, extorsions, vols aggravés, extorsions, violences physiques, ports d'armes, bizutage. Cf. *Guide juridique du chef d'établissement*, éd. 2001, fiche n°40 « Réponse aux phénomènes de violence », p.2.

³⁶ Pêle-mêle dans cette catégorie les « incidents sérieux, actes d'incivilité, absentéisme scolaire, répété ou les situations d'enfant en danger » (sic) Cf. *Guide juridique du chef d'établissement*, préc. p.3.

³⁷ « Intrusion dans les établissements scolaires ».

³⁸ Circulaires n°2000-105 du 11 juillet 2000.

³⁹ Sur laquelle on se reportera à l'analyse de F. Dubet, « Violences à l'école, sensibilisation, prévention, répression » Symposium Bruxelles, 26-28 novembre 1998.

⁴⁰ F. Dubet, intervention préc. « Si l'on pouvait risquer le mot, on dirait qu'il existe une loi sociologique selon laquelle, plus les sociétés sont intégrées, plus elles concèdent un espace de déviance tolérée ».

⁴¹ Art. 225-16-1 Code pénal : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

⁴² Circulaire n°99-468 du 17 juin 1998, JO du 18 juin 1998.

⁴³ Pour les violences (art. 222-12 et 222-13 C. pén.) et l'incitation à l'usage de stupéfiants (article 227-18 C. pén.).

⁴⁴ Art. R. 645-12 du Code pénal.

⁴⁵ Dans son dossier de presse du jeudi 8 février 2001, le Comité national de lutte contre la violence à l'école Jeudi 8 février 2001 énonce un certain nombre de difficultés qui « conduisent à ne pas donner pour l'instant des chiffres qui, dans leur sécheresse statistique, pourraient conduire à des interprétations erronées »...

s'étonner ni de la progression des chiffres de la violence à l'école, ni de la progression du sentiment d'insécurité⁴⁶.

Il y a assurément quelque contradiction à édicter de nouvelles sanctions ou à les renforcer en expliquant par ailleurs que leur application n'est pas souhaitable. C'est bien cette contradiction que nous retrouvons dans la mise en œuvre des procédures disciplinaires, le renforcement de la procédure n'étant annoncé que pour mieux en éviter l'application.

2. La mise en œuvre de la procédure disciplinaire dans l'école

Les punitions ne suivent pas le régime général des sanctions disciplinaires, certaines sont pourtant encadrées : la retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement, les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance, l'exclusion ponctuelle d'un cours s'accompagne d'une prise en charge de l'élève et donne lieu à une information écrite au CPE et au chef d'établissement. Quant aux sanctions, avant même toute procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative qu'il saisit doivent tenter de rechercher « dans la mesure du possible » toute mesure utile de nature éducative⁴⁷, phase, essentielle puisque certains tribunaux considèrent que sa méconnaissance peut entraîner la nullité de la procédure. La mise en œuvre de la procédure disciplinaire est donc un choix, assez largement laissé à la libre appréciation du chef d'établissement.

2.1. Le choix de la mesure appropriée

L'initiative de la procédure appartient au chef d'établissement, représentant de l'Etat au sein de l'établissement. Il a seul compétence pour engager les actions disciplinaires et saisir le conseil de discipline de l'établissement⁴⁸. Le chef d'établissement est donc seul juge de l'opportunité des poursuites disciplinaires, quels que soient les manquements reprochés et leur gravité. Aucun recours sur cette décision n'est possible. Il a également compétence pour prononcer seul à l'encontre toutes les sanctions

⁴⁶ V. déjà « L'évaluation globale de la phase I du plan de lutte contre la violence à l'école », MEN.

⁴⁷ Art. 8 du décret 85-924 du 30 Août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

⁴⁸ Le conseil de discipline est la commission permanente à laquelle vient se joindre un second représentant des élèves (art. 1er du décret N°85-1348 du 18 décembre 1985). Sur sa composition exacte et la saisine par le chef d'établissement on se reportera à l'article 31 nouv. du décret du 30 août 1985.

jusqu'à l'exclusion temporaire de huit jours au plus⁴⁹. Le chef d'établissement concentre donc entre ses mains le pouvoir d'engager la procédure, de prononcer des mesures alternatives ou de sanctionner.

Cette triple compétence ne risque-t-elle pas d'aboutir à terme à la paralysie de la procédure, par la paralysie de son initiateur ? S'il saisit le conseil de discipline ou prononce une sanction, le chef d'établissement risque fort de concentrer sur sa personne l'animosité des familles et des élèves et il arrive parfois que la condamnation disciplinaire d'un manquement en entraîne de nouveaux, plus graves. Ici, un proviseur de lycée est victime de violences afin de le dissuader de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur des menaces et injures⁵⁰ ; ailleurs la principale de collège qui venait d'exclure un enfant pour indiscipline est menacée verbalement⁵¹. Dans les deux cas les auteurs ont été condamnés au pénal⁵²...

Si l'on ajoute à cette considération le parcours d'obstacles juridiques que constitue désormais la procédure disciplinaire (cf. ci-après) on conçoit que le chef d'établissement, qui a en réalité la maîtrise de l'action, soit tenté de ne pas saisir le conseil de discipline voire même de ne pas prononcer de sanctions disciplinaires. Le « dépaysement » du contentieux disciplinaire⁵³ ou le dessaisissement de l'affaire au profit du conseil départemental⁵⁴ dans les cas les plus graves peut-il être une réponse à ces craintes ?

On ne peut que craindre un tel évitement de la procédure. Quel serait l'intérêt de règles protectrices et garantes des droits fondamentaux, applicables uniquement à une procédure que l'on chercherait à tout prix à éviter ? Quels seront la position et le sort des victimes, enseignants⁵⁵, personnel administratif ou élèves ? L'établissement n'est pas toujours, loin de là, le seul intérêt en jeu dans la procédure. Nous voyons dans cet évitement temporaire un risque latent de mécontentement fort des élèves, parents d'élèves et personnels de l'établissement qui pourraient bien aller chercher une condamnation en dehors de l'établissement, devant les tribunaux répressifs ou civils. De toutes façons, dans les cas les plus graves, la procédure ne sera que temporairement évitée, car comment le chef d'établissement pourrait-il justifier l'absence de sanctions disciplinaires si l'auteur des manquements a fait l'objet d'une condamnation pénale ?

⁴⁹ Art. 8 décret n°85-924 du 30 août 1985

⁵⁰ CA Paris, 25 juin 1999, Juris-Data n°020184.

⁵¹ CA Bordeaux, 14 janvier 1998, Juris-Data. n°041368.

⁵² L'article 433-5 du Code pénal assure le respect de la fonction dont sont investis les chefs d'établissement, représentants de l'Etat

⁵³ Art. 6 du décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 mod. D. n°2000-633 du 6 juill. 2000. JO du 8 juill. 2000, « Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de l'inspection académique. »

⁵⁴ « Lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental. »

⁵⁵ L'art. 6 du décret du 18 déc. 1985 modifié prévoit quand même que lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de

Cette liberté pour le chef d'établissement de poursuivre ou de ne pas poursuivre, de sanctionner ou de préférer des mesures de prévention ou de réparation⁵⁶ donne une grande souplesse à l'ensemble puisqu'elle permet, comme en droit pénal, de choisir les mesures les plus appropriées au manquement, et donc de rendre l'ensemble de la procédure disciplinaire plus efficace. Nous croyons que cet objectif d'adaptation, fort légitime, n'est pas dépendant de cette concentration de compétences au profit du chef d'établissement. Après tout, par une utile réforme⁵⁷, le conseil de discipline se prononce désormais aussi bien sur l'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive, que sur toute autre sanction prévue au règlement intérieur sans avoir à renvoyer l'élève devant le chef d'établissement. Cette disposition lui confère donc une grande liberté dans le choix de la sanction appropriée et dans son adaptation aux situations qui lui sont présentées. Encore faut-il qu'il soit saisi, et cela une personne seule en décide, le chef d'établissement. On peut le regretter.

Adaptation, individualisation et mesure de la sanction. L'adéquation de la mesure au comportement reproché ressort nettement des différents textes sur les punitions et sanctions à l'école. Ainsi la liste des punitions interdites souligne l'importance de la distinction entre le jugement sur le comportement d'un élève et l'évaluation de son travail en interdisant les dérives punitives qui consistent à utiliser les acquisitions scolaires les plus récentes comme des moyens de coercition (B. Douet, 1987). L'individualisation de la sanction s'oppose à l'abstraction et non à la généralisation. Les sanctions et punitions collectives ne sont pas interdites parce qu'elles ne seraient pas conformes à ce principe, qui n'est pas un principe fondamental du droit⁵⁸, mais parce que le fait générateur de la sanction, la faute, fait défaut. La punition collective est injustifiée simplement parce qu'une partie des punis n'a commis aucun manquement à la règle, il n'est pas nécessaire de recourir au principe d'individualisation des peines pour aboutir à cette conclusion. L'exigence d'individualisation des sanctions suppose à notre avis la prise en compte de la personnalité de l'auteur du manquement, son âge, sa situation familiale, ses antécédents ... Ainsi, ce sont des considérations tirées du jeune âge des enfants qui conduisent à l'interdiction de la privation totale de récréation⁵⁹. C'est donc après une appréciation *in concreto* de la situation que la peine,

procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée. Cela ne limite pas son pouvoir d'apprécier l'opportunité du déclenchement de la procédure disciplinaire.

⁵⁶ L'art. 8 du décret n°85-924 du 30 août 1985 donne également compétence au chef d'établissement pour prononcer, seul, des mesures alternatives ou d'accompagnement.

⁵⁷ Art. 31 du décret 85-924 du 30 Août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement mod. par art 8 du décret 2000-620 5 juill. 2000 JORF 7 juill. 2000.

⁵⁸ Le droit civil prend peu en considération la personnalité des responsables que ce soit dans le prononcé de la sanction – l'importance du préjudice prime – ou dans l'évaluation du comportement fautif - le juge procède le plus souvent par une appréciation dite « in abstracto », c'est à dire par rapport au comportement qu'aurait eu une autre personne placée dans la même situation.

⁵⁹ En primaire comme à l'école élémentaire, cf. circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 mod. par les circulaires n°92-216 du 20 juill. 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 en application du décret n°90-788 du 6 sept. 1990.

adaptée peut être prononcée. L'exigence d'individualisation consacre en la généralisant une pratique bien répandue dans les écoles ainsi qu'en atteste Bernard Douet dans son ouvrage « Discipline et punitions à l'école »⁶⁰.

La modulation des sanctions suppose qu'elles soient graduées et progressives⁶¹. L'utilisation du sursis, total ou partiel⁶² en est une illustration. On peut quand même regretter que la notion de sursis ait été transposée telle quelle du droit pénal sans tenir compte de son pouvoir stigmatisant. Les textes manquent parfois de clarté sur les conditions des sursis : quelle est la durée maximale du délai d'épreuve ? On ne peut admettre que cette durée soit identique quels que soient les manquements, on ne peut admettre non plus que ces délais soient trop longs, même si le sursis porte sur une sanction aussi grave que l'exclusion définitive de l'établissement. Mais la prévision d'un délai de mise à l'épreuve est-elle même possible ? Si tel n'était pas le cas, cette mesure ne serait pas un sursis réel mais une dispense définitive d'exécution de la sanction.

Cette dernière interprétation semble confirmée par la forte incitation des textes à transformer les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation en mesures autonomes indépendantes et exclusives de toute sanction. Depuis la circulaire n°97-085 du 27 mars 1997, les personnels sont invités à choisir des formules alternatives au conseil de discipline « notamment dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives » et qui pourraient alors se voir infliger une sanction nouvelle « l'avertissement solennel » ! En quoi l'avertissement donné par un conseil de discipline serait-il moins solennel ? On peut se rassurer et expliquer que ces mesures alternatives confortent l'idée que « la réaction systématique aux comportements non conformes comporte le risque d'être rapidement épuisante et peu efficace » (R. Gasparini, 2000). On peut s'en inquiéter également car par un effet pervers, les procédures disciplinaires trouveraient naturellement à s'appliquer à ceux qui peuvent en comprendre le sens juridique et social. Les autres en seraient dispensés. Comment la sanction ne serait-elle pas perçue comme injuste ? Le sentiment d'injustice face aux sanctions disciplinaires entre deux établissements proches ne risque pas de diminuer.

Dans tous les cas, le choix de la mesure, sanction ou non et son adéquation aux faits reprochés devrait être motivé⁶³ ce qui éclairerait utilement l'élève et ses représentants légaux, même s'il est vrai que la motivation ne garantit pas la compréhension de la punition par le destinataire de la mesure.

⁶⁰ B. Douet, op. cit. p.105 s. l'auteur montre par exemple que la discipline en maternelle est moins « punitive » et « plus tolérante » (p.105). « Certaines punitions semblent caractériser les petites classes et d'autres les plus grandes, comme si les enseignants adaptaient les punitions qu'ils distribuent à l'âge des enfants qu'ils ont en face d'eux. » p.106.

⁶¹ E. Prairat, op. cit. citant Sénèque, p.79 : "S'en trouve-t-il vraiment un, j'entends un père sain d'esprit, qui déshérite son fils dès la première offense ?"

⁶² Art. 3 mod. du décret du 30 août 1985.

⁶³ Cf. La loi n° 79-587 du 11 juill. 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

2. 2. Principes directeurs et suites de la procédure

Le principe contradictoire. La mise en œuvre de ce principe suppose d'abord d'entendre toutes les parties (« Audiatur et altera pars »). La Cour Européenne des droits de l'Homme en a fait la pièce maîtresse du droit à un procès équitable⁶⁴ et les juridictions françaises, tant civiles qu'administratives, s'inspirent fréquemment de ce principe pour exiger que les personnes faisant l'objet d'une sanction soient mises à même d'en discuter les motifs et, en particulier, les faits reprochés⁶⁵.

Même s'il ne s'agit pas d'un véritable procès, l'application du principe dans la procédure disciplinaire des écoles peut être légitimement souhaitée. D'ailleurs, le législateur impose que les décisions individuelles prises par une autorité administrative n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales⁶⁶. L'application du principe contradictoire et l'exercice des droits de la défense ne sont pourtant pas assurés pour toutes les mesures prises au titre des sanctions disciplinaires et semblent réservés à la procédure se déroulant devant le Conseil de discipline. Aucun texte, à notre connaissance, ne prévoit la contradiction pour les mesures prises par le chef d'établissement seul, que ce soit pour le prononcé des sanctions (dans les limites de ses pouvoirs), ce qui est très contestable, ou pour les mesures alternatives ce qui l'est tout autant.

La procédure disciplinaire prévoit les applications techniques de ce principe⁶⁷ : l'élève, ses représentants légaux et les personnes chargées d'assister l'élève pour présenter sa défense (le cas échéant) sont convoqués au moins huit jours avant la séance par un pli recommandé⁶⁸.

Faut-il souhaiter prolonger ce principe en renforçant les droits de la défense ?

La procédure s'est fortement orientée dans cette direction ces dernières années et l'élève ou ses parents peuvent non seulement être entendus mais également se faire assister par une personne de leur choix⁶⁹. La disposition, que confortent les exigences modernes des procédures de décisions individuelles prises par

⁶⁴ CEDH, 24 février 1995, D. 1995 p.449 note M. Huyette à propos d'un procès non contradictoire en matière d'assistance éducative.

⁶⁵ CE, sect., 5 mai 1944, Vve Trompier-Gravier, Rec. CE, p. 133 ; D. 1945. 110, concl. Chenot, note de Soto ; Grands arrêts de la jurisprudence administrative, Sirey, 10e éd., 1993, n° 64, p. 350 ; 4 mai 1962, Mme Ruard,

⁶⁶ Art. 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁶⁷ Art. 6 du décret n°85-1348 du 18 décembre 1985.

⁶⁸ La communication des griefs invoqués et l'existence d'un délai suffisant avant la réunion du conseil de discipline est une exigence ancienne rappelée par la Conseil d'Etat, v. déjà CE, 10 févr. 1960, Gilles : RPDA 1960, n° 101. – 20 janv. 1966, Davin : Rec. CE, p. 60 ; RD publ. 1966, p. 626.

⁶⁹ Art. 6 décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 et Circulaire n°200-106 du 11 juillet 2000 sur le règlement intérieur : BO 13 juillet 2000, spécial n°8.

les autorités administratives⁷⁰, ne nous paraît pas tout à fait adaptée, pour ne pas dire entièrement décalée. L'intention est louable : l'enfant pourra se faire assister ou rassurer par un camarade ou par un délégué de classe, par ses représentants légaux... mais son manque de précision et de vision prospective est alarmant. Peut-il être assisté par un membre de l'établissement, enseignant ou personnel administratif ? Peut-il refuser de se faire assister et si oui, la minorité ou la majorité de l'enfant sont-elles à prendre en compte ? Peut-il se faire assister par un tiers quelconque, un voisin, par exemple ? Enfin et surtout peut-il se faire assister par un avocat ? A-t-on bien mesuré les dérives possibles de cette ouverture ? Certaines craintes sont déjà perceptibles comme celle formulée par ce proviseur qui estime « que l'élève issu d'un milieu favorisé pourra s'offrir une meilleure défense que son camarade moins chanceux »⁷¹... Quand les avocats entrèrent-ils dans les conseils de discipline ?⁷²

Loin de nous l'idée de contester le principe même d'une assistance ouverte aux mineurs, parfois même contre leurs représentants légaux (Gaël Henaff, 2000), mais l'aide juridictionnelle doit alors être prévue pour niveler l'inégalité économique entre familles. De plus les établissements doivent être préparés, formés ou soutenus pour répondre à ce durcissement de la procédure sur le plan de la technique juridique.

Notons pour terminer sur ce point que la publicité des débats n'est pas nécessaire comme elle l'est devenue pour les jugements du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire⁷³. Cette obligation de publicité est conditionnée au risque d'atteinte à un droit civil. Elle fait défaut pour de telles procédures alors qu'elle est constituée dans l'enseignement supérieur, la sanction pouvant affecter la possibilité d'accéder à une profession soumise à une condition de diplôme.

L'exercice des voies de recours. Le principe de l'appel est un principe fondamental de procédure car il garantit à quiconque de pouvoir demander à ce que son affaire soit réexaminée par un autre juge. Ce principe qui n'est pas absolu, a été utilement étendu en matière disciplinaire : tout recours contre les décisions d'exclusion supérieure à huit jours prononcées par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline départemental peut être porté devant le recteur d'Académie⁷⁴. Ce recours hiérarchique n'est pas

⁷⁰ Les personnes qui font l'objet de décisions individuelles, peuvent « se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. » : art. 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁷¹ Propos tenus lors du séminaire inter-académique Lille Lesquin (14-15 décembre 2000) sur la Prévention de la violence en milieu scolaire, atelier n°1

⁷² Un avocat est déjà venu plaider dans un collège de Laval comme le relate le journal Ouest France du 22-23 juin 2002, p.5

⁷³ CE 19 novembre 2000 Pawlowski : juris-data n°060070.

⁷⁴ Les décisions peuvent être déférées dans les 8 jours de la notification de la décision au recteur d'Académie, soit par le représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur se prononce dans le mois qui suit le recours et après avis d'une commission académique (article 31-1 du décret du 30 août 1985). Pendant le délai d'appel, la décision est exécutoire, cela signifie par exemple qu'en attendant la nouvelle décision, une exclusion temporaire produit son effet (Art. 8 du décret du 18 décembre 1985, pour une application, v. CE, 26 nov. 1997, Mattern, req. n° 168740).

propre à la procédure disciplinaire. Ce préalable obligatoire avant la saisine éventuelle d'un juge⁷⁵ poursuit un objectif général de filtrage des réclamations afin d'éviter un encombrement du rôle des tribunaux de « petits » litiges⁷⁶. Un recours gracieux peut toujours être formé devant le chef d'établissement pour les décisions qu'il a prises ou saisissant le conseil de discipline s'il n'est pas l'auteur de la sanction et ce, quelle que soit la nature de la sanction. Ce recours n'est pas un préalable nécessaire à la saisine du recteur ou du juge.

Si le recours hiérarchique échoue il est possible que l'élève ou ses représentants légaux saisissent le juge administratif. Quelles en seraient les motivations possibles ?

L'illégalité d'une sanction, non prévue dans le règlement intérieur, interdite spécifiquement par les textes relatifs à la discipline dans les écoles ou encore plus généralement par les principes fondamentaux du droit des personnes constituerait un motif probable d'annulation, la certitude allant croissant dans ces trois hypothèses.

L'inadéquation ou la disproportion de la sanction par rapport aux faits reprochés peut également constituer une cause de nullité de la sanction. Le tribunal administratif de Versailles a pu ainsi juger en 1996 que la mise en oeuvre par le chef d'établissement d'une exclusion temporaire suppose que l'élève ait gravement manqué à la discipline, ou que le fonctionnement de l'établissement soit compromis par sa présence. Une situation de simple "tension" ne correspond pas à cette menace pesant sur la sécurité et la tranquillité⁷⁷.

Constitueront également des motifs d'annulation les irrégularités tenant à la mise en œuvre de la procédure de décision. Les textes relatifs à la procédure ne précisent pas, à notre connaissance les formes imposées à peine de nullité (causes textuelles). Cela ne signifie en aucune façon que les chefs d'établissement et les conseils de disciplines peuvent s'affranchir de toute règle de forme si celles-ci sont considérées comme substantielles (nullités virtuelles). Il faudrait donc s'interroger sur ce qui est substantiel et ce qui ne l'est pas, en gardant en tête que dès lors que la disposition garantit l'exercice d'un droit fondamental, la formalité est substantielle. Il va de soi que la solution sera identique si la sanction ou les conditions de sa mise en œuvre heurtent un droit fondamental. On peut ainsi affirmer que les dispositions garantissant le principe contradictoire, respect des délais minima de convocation, sont des formalités substantielles⁷⁸. On peut hésiter davantage sur l'absence ou l'insuffisance de motivation⁷⁹. Elle devrait conduire à la nullité de la décision pour vice de forme ou entraîner l'annulation au fond si l'absence de motivation n'est que le reflet d'une absence de motifs. Enfin, la soumission d'un cas à

⁷⁵ CE, 13 mai 1992, Boudil : Dr. adm. 1992, comm. n° 300 ; RFD adm. 1992, p. 776.

⁷⁶ V. circ. Premier min. 9 févr. 1995 relative au traitement des réclamations adressées à l'Administration : JO 15 févr. 1995.

⁷⁷ TA Versailles, 14 août 1996, Vidal c/ Recteur Créteil : Juris-Data n° 048898.

⁷⁸ TA Paris, 20 décembre 1989, M. Charon.

⁷⁹ Qui ne constitue pas un moyen d'ordre public : CE, 18 nov. 1991, Min. coopération et développement c/ Jelmoni : Rec. CE, p. 452.

l'équipe éducative avant saisine du conseil de discipline est une formalité substantielle dont la méconnaissance peut conduire à l'annulation de l'ensemble de la procédure⁸⁰.

On peut relever que le recours hiérarchique préalable implique que devant le juge, c'est non pas la décision du conseil de discipline qui sera examinée, mais celle du recteur qui s'y substitue⁸¹ (effet dévolutif du recours). Le recteur pourrait donc purger un certain nombre de vices entachant la décision initiale et confirmer ainsi la procédure irrégulière⁸². Toutefois, à notre avis, seules les irrégularités non substantielles pourraient être confirmées, la confirmation des nullités absolues étant juridiquement impossible.

Certains recours devant le juge seront écartés. Ainsi à moins d'une atteinte à des libertés ou droits protégés, il est peu probable que le juge soit saisi d'une punition prévue au règlement intérieur. En effet, les punitions sont considérées par la circulaire comme des mesures d'ordre intérieur pouvant être prononcées par le personnel de direction, d'éducation de surveillance et par les enseignants. Cette qualification est importante et rejoint celle de la jurisprudence appelée à se prononcer sur de nombreuses décisions prises dans les milieux scolaires et universitaires⁸³. Leur faible importance les protégerait d'un recours contentieux devant le juge administratif comme l'étaient les décisions qualifiées de mesures d'ordre intérieur (*de minimis non curat praetor*). Le juge pourrait-il être saisi d'un recours dirigé contre une punition non prévue au règlement intérieur ? Cela paraît peu probable en tenant le même raisonnement, l'exigence d'une mention des punitions au règlement intérieur ne modifiant pas la solution. On notera toutefois que la tendance actuelle est à la restriction du champ d'application de la notion de mesure d'ordre intérieur (R. Chapus, 1995 ; F. Mallol, 1995), en témoigne l'évolution jurisprudentielle qui considère désormais les règlements intérieurs des établissements scolaires comme des actes faisant grief⁸⁴.

Forclusion et droit à l'oubli. Toute procédure a un début et une fin et ne peut rester ouverte indéfiniment. Le juriste ne peut nier l'importance de la mémoire, qui s'exprime en droit, à travers la notion de précédent ou la jurisprudence. C'est en ce sens que chaque établissement est invité à tenir un

⁸⁰ TA Clermont-Ferrand, 6 avril 1995 : Petites affiches, n°99, 18 août 1995. obs. C. Marliac et J. Hamme.

⁸¹ Sur la substitution, v. CAA Lyon, 15 juill. 1999, Kartaf : Juris-Data n° 1999-108200 ; CAA Nantes, 27 avr. 2000, Yilmaz : Juris-Data n° 2000-124159.

⁸² TA Montpellier, 29 sept. 1999, Benedic : Juris-Data n° 1999-103999.

⁸³ Parmi celles-ci, la doctrine cite pêle-mêle la décision affectant un élève dans une des classes correspondant à l'option d'enseignement qu'il a choisie (CE, sect., 5 nov. 1982, Attard, Rec. CE, p. 374), le transfert d'un étudiant d'un groupe de travaux dirigés dans un autre (CE, 11 janv. 1967, Bricq, Rec. CE, tables, p. 822 et 881) ; le refus d'enquêter sur les conditions dans lesquelles a été établi ou modifié le tableau du tour de surveillance dans la cour d'une école (CE, 18 juin 1971, Bordesoules, Rec. CE, tables, p. 1142).

⁸⁴ Depuis CE, 2 nov. 1992, Kherouaa et a. : Rec. CE, p. 389 ; AJDA 1992, p. 790, chron. Maugué et Schwartz ; RFD adm. 1993, p. 112, concl. Kessler ; RD publ. 1993, p. 220, note Sabourin.

registre des sanctions, « véritable mémoire de l'établissement⁸⁵ ». L'intérêt d'un tel registre n'est pas à démontrer mais il faut prendre garde à laisser une place à l'oubli, la mémoire est nécessaire, elle est aussi dangereuse (François Ost, 1999). Entre la mémoire et l'oubli plusieurs questions peuvent être soulevées. La première porte sur les délais de forclusion. La forclusion c'est l'oubli juridique de l'infraction. A notre connaissance, aucun texte ne mentionne les délais dans lesquels l'action doit être engagée et au-delà desquels les faits ne pourraient plus être poursuivis. La circulaire du 11 juillet 2000 indique bien qu' « à toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée : par une réaction et une explication immédiates, il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte. »⁸⁶ « Une réponse rapide et adaptée » ne définit pas un temps de procédure très précis. Même en se fondant sur l'action dans un bref délai (après tout le renvoi n'est pas inconnu des juristes) on n'en saurait pas plus sur le point de départ de ce bref délai : à partir de la commission des faits ou de leur connaissance ?

Cette lacune, alors que la procédure est par ailleurs si précise, nous paraît contestable car la forclusion est un gage de sécurité juridique. On pourrait dans les écoles transposer facilement les règles du droit disciplinaire dans les entreprises. Le Code du travail prévoit que le délai est de deux mois à compter de la connaissance des faits (art L.122-44) à moins que le fait n'ait donné lieu dans le même temps à l'exercice de poursuites pénales.

La seconde porte sur la publicité donnée à la sanction. L'exemplarité de la sanction ne nécessite pas que le nom de la personne soit publiquement mentionné, un simple affichage y pourvoit largement. Ici, la liberté du conseil de discipline est entière et il devrait lui appartenir d'apprécier quelle publicité il convient de donner à sa décision. Le conseil ne peut toutefois que proposer la mesure, son application revient au seul chef d'établissement.

La troisième porte sur l'inscription et l'effacement de la sanction. Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève, qui peut être consultée par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Les textes prévoient que la sanction hormis l'exclusion définitive, « est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an »⁸⁷. Au delà de cet effet automatique de l'écoulement du temps, les sanctions disciplinaires comme de nombreuses infractions et sanctions pénales doivent être effacées par les lois d'amnistie qui annulent les condamnations et leurs conséquences et s'étendent aux sanctions disciplinaires prononcées par les autorités administratives. Le guide juridique à l'usage des chefs d'établissement indique pourtant que les

⁸⁵ « Il est demandé à chaque établissement de tenir un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité. Ce registre est destiné à être mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure, afin de guider l'appréciation des faits qui leur sont soumis et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions qu'elles décident de prononcer. Véritable mémoire de l'établissement, il constituera un mode de régulation et favorisera les conditions d'une réelle transparence. » Circulaire n°2000-105 du 11-7-2000.

⁸⁶ Circulaire n°2000-105 du 11-7-2000.

⁸⁷ Article 3 du décret de 1985

faits amnistiés peuvent toujours figurer au dossier de l'élève et, le cas échéant, être pris en compte pour fonder une décision dépourvue de caractère disciplinaire⁸⁸. Cette indication est tout à fait contestable. Seule une copie de la décision pourrait être conservée, aucune indication ne devrait selon nous demeurer dans le dossier de l'élève comme c'est le cas pour le casier judiciaire⁸⁹. Par ailleurs ces faits ne pourraient fonder une mesure alternative ou d'accompagnement d'une sanction disciplinaire désormais impossible même si des actions en responsabilité civile peuvent toujours être intentées contre des faits amnistiés au pénal comme au disciplinaire, l'amnistie ne préjudiciant pas aux droits des tiers.

Trois conclusions se dégagent de ces quelques propos.

La première signale que des progrès juridiques sont encore possibles, de simples aménagements déjà signalés qui ne vont pas jusqu'à souhaiter la publicité des débats ou l'application du principe de présomption d'innocence. Ces garanties sont essentielles quand des droits importants risquent d'être atteints. On en est loin et il ne faudrait pas prendre une réunion du conseil de discipline pour un jugement de Cour d'assises. On pourrait souhaiter que les décisions en matière disciplinaire soient rendues collégalement, de jure, autoriser les recours directs auprès des conseils de discipline des élèves et des personnels, sans passer nécessairement par le chef d'établissement. Le chef d'établissement, représentant de l'Etat est la clef de l'ensemble. Il est le maître de l'opportunité des poursuites comme un procureur, il est juge quand il prononce contre les élèves des sanctions disciplinaires, il est partie en tant que représentant l'établissement... Il peut être l'objet de pressions contradictoires, plus ou moins cordiales, des élèves, des parents, des enseignants, des personnels administratifs et de sa hiérarchie. Est-ce bien souhaitable ? Le renforcement de la procédure disciplinaire devant le conseil de discipline aurait pu être l'occasion d'élargir ses compétences. Et si le mot, conseil de discipline ne convenait plus pour désigner l'organe, parce que définitivement associé à une procédure quasi-pénale, ne pouvait-on en changer ?

La deuxième porte sur la radicalisation des manquements à la règle. Entre la criminalisation de comportements jusque là tolérés assortie d'une répression systématique (bizutage, racket, entrée irrégulière à l'école ...) et les mesures alternatives (travail d'intérêt scolaire, avertissement solennel, sursis...) que reste-t-il ? L'existence d'alternatives ne risque-t-elle pas d'ailleurs de faire ressentir la mesure ordinaire comme d'autant plus injuste, car exceptionnelle et ce malgré le renforcement des droits des élèves dans la procédure ?

⁸⁸ Guide juridique des chefs d'établissement, Fiche 33, « Discipline des élèves », p..3.

⁸⁹ art. 133-11 du C. Pén.

La troisième invite plus généralement à traiter séparément les questions liées à la procédure disciplinaire et celles relatives à la violence scolaire. On ne peut accepter l'idée que toute mesure disciplinaire est une violence au même titre qu'une infraction pénale. « L'erreur serait d'accréditer l'idée que la contrainte, l'interdiction ou encore la privation ne sont que des formes euphémisées de la violence » (E. Prairat, 2001), les discours politiques récents semblent partager ce point de vue⁹⁰.

Bibliographie

- Chapus R., (1995) *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien.
- Douet B. (1987), *Discipline et punitions à l'école*, PUF.
- Dubet F. (1998), « Violences à l'école, sensibilisation, prévention, répression » Symposium Bruxelles, 26-28 novembre .
- Durand-Prinborgne C. (1991), « Les droits et les obligations des élèves du second degré », *L'Actualité juridique droit administratif*, p.366-373.
- Gasparini R. (2000), *Ordres et désordres scolaires*, éd. Grasset/ Le Monde.
- Henaff G. (1993), *Les usages en droit des obligations, notion et rôles*, thèse Bordeaux.
- Henaff G. (2000), « L'enfant, l'âge et le discernement », numéro spécial no 44 « L'enfant au cœur des politiques sociales » in *Lien social et politiques, Revue internationale de sciences sociales*, Automne 2000, pp.41-50.
- J. Leblois-Happe,(2000) « De la transaction pénale à la composition pénale », *Semaine juridique*, 2000, I, 198.
- G. Liet-Veaux, « Ordres professionnels - Contrôle disciplinaire », *Jcl. Administratif*, Fasc. 146.
- Mission de recherche Droit et justice, Institut Louis Harris (2001) « Enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice » mai.
- F. Mallof, (1995) « Le contentieux de l'expulsion d'une résidence universitaire d'un étudiant responsable d'une agression », *Recueil Dalloz*, p. 599 s.
- P. Merle (2001), « Les droits des élèves : droits formels et quotidien scolaire des élèves dans l'institution éducative », *Revue française de sociologie*.
- F. Ost, (1999) *Le temps du droit*, éd. Odile Jacob.
- M. Perrot, « Figures et rôles » in P. Aries, et G. Duby, *Histoire de la vie privée*, t.4, Coll. Points Histoire, éd. Seuil, p.145.
- E. Plenel, (???) *La République inachevée. L'Etat et l'école en France*. ???
- J. Pradel (1999), « Une consécration du « plea bargaining » à la française, : la composition pénale, *Recueil Dalloz*, p.379 s.
- Prairat E. (1994), *Eduquer et punir*, Presse universitaire de Nancy.
- E. Prairat (2001), *Sanction et socialisation*, PUF.
- F. Sudre (1995), « Article 3 », in *La convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, L.-E. Pettiti , E. Decaux, P.-H. Imbert (dir.), Economica, p.165 s.

⁹⁰ Discours de Jack Lang, ministre de l'éducation nationale à la Journée de travail du comité national de lutte contre la violence à l'école tenue Collège de France - mercredi 20 juin 2001 : « Mesure-t-on suffisamment l'effet désastreux de ce comportement qui consiste, ni plus ni moins, à transformer un élève qui enfreint le règlement intérieur en victime d'une violence de la part de l'école ? »